



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 mai 2018

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

#### **Note verbale daté du 9 mai 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui transmettre le rapport de mise en œuvre par la France de la résolution [2397 \(2017\)](#), conformément aux dispositions de son paragraphe 17 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale daté du 9 mai 2018 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France sur l'application de la résolution  
2397 (2017) du Conseil de sécurité**

**Introduction**

La résolution 2397 (22 décembre 2017) du Conseil de sécurité renforce le régime de sanctions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

La résolution 2397 (2017) renforce notamment les mesures concernant la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée de tous les produits pétroliers et renforce les sanctions sectorielles (interdiction des exportations par la République populaire démocratique de Corée de produits alimentaires et agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre et de roche, de bois et de navires ; interdiction à ce pays de vendre ou de transférer des droits de pêche ; interdiction de fournir, vendre ou transférer à ce pays tout outillage industriel, des véhicules de transport, et du fer, acier ou autres métaux). Elle renforce l'interdiction visant l'octroi d'autorisations de travail aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée en exigeant des États Membres qu'ils rapatrient tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus et tous les attachés préposés à la sûreté relevant du Gouvernement de ce pays dans un délai de 24 mois à compter du 22 décembre 2017. Elle renforce les mesures maritimes visant à remédier aux exportations illicites par la République populaire démocratique de Corée de charbon et d'autres articles interdits et à ses importations illicites de pétrole en interdisant la fourniture de services d'assurance ou de réassurance à tout navire impliqué dans des activités illicites et en demandant aux États Membres d'annuler l'immatriculation de tout navire impliqué dans de telles activités. La résolution désigne 16 personnes et une entité supplémentaires.

En accord avec les dispositions du paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017), la France souhaite attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises pour mettre en œuvre cette résolution.

**I. Mesures prises dans le cadre de l'Union européenne**

Pour mémoire, l'Union européenne a introduit des mesures restrictives contre la République populaire démocratique de Corée dès le 22 décembre 2006, après le premier essai nucléaire du pays, et toutes les résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit de l'Union européenne au moyen des règlements et décisions du Conseil de l'Union européenne. Des mesures supplémentaires ont également été prises de manière autonome par l'Union européenne. Elles ciblent les programmes d'armes nucléaires et les programmes nucléaires, ainsi que les programmes relatifs aux autres armes de destruction massive et les programmes de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. Les mesures comprennent des interdictions d'exporter et d'importer des armes, des biens, des services et des technologies qui pourraient contribuer à ces programmes.

Par la décision (PESC) 2018/293 du 26 février 2018, le Conseil de l'Union européenne a pris des mesures destinées à mettre en œuvre la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, en particulier :

- Le renforcement de l’interdiction d’exportation vers la République populaire démocratique de Corée de tous produits pétroliers raffinés, en réduisant de 2 millions à 500 000 barils par an le nombre de barils qui peuvent être exportés ;
- Une interdiction d’importer des produits alimentaires ou agricoles, des machines, du matériel électrique, de la terre et de la roche, et du bois, en provenance de la République populaire démocratique de Corée ;
- Une interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée tout outillage industriel, de véhicules de transport, et une extension de cette interdiction au fer, à l’acier ou à d’autres métaux ;
- De nouvelles mesures restrictives maritimes contre les navires lorsqu’il existe des motifs raisonnables de penser qu’un navire est utilisé pour violer des sanctions des Nations Unies ;
- L’obligation de rapatrier tous les travailleurs de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l’étranger dans un délai de 24 mois, sous réserve du respect de la législation nationale et du droit international applicables.

Les 16 personnes et l’entité supplémentaires désignées par la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité ont été inscrites sur la liste des personnes et entités visées par un gel des avoirs et soumises à des restrictions de déplacement par la décision d’exécution (PESC) 2018/16 du Conseil de l’Union européenne, adoptée le 8 janvier 2018. Les 79 personnes et 54 entités désignées par le Conseil de sécurité font l’objet de mesures européennes de gel d’avoirs et de restrictions en matière de déplacements.

L’interdiction totale d’exporter du pétrole brut prévue par la résolution 2397 (2017) avait déjà été mise en place par le Conseil de l’Union européenne par la décision (PESC) 2017/1860 du 16 octobre 2017.

## II. Mesures prises à titre national en complément de la législation européenne

Pour mémoire, à titre national, la France a renforcé son droit interne par la loi du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Cette loi établit notamment une infraction à part entière de financement de la prolifération.

### A. Désignations

Les banques et les institutions financières françaises sont informées des mesures prises par l’Union européenne concernant la désignation de personnes et d’entités par l’intermédiaire, notamment, du *Journal officiel de l’Union européenne*, de la liste consolidée des sanctions financières de l’Union européenne et du site Internet de la Direction générale du Trésor, qui met à disposition une page dédiée au régime de sanctions contre la République populaire démocratique de Corée et une liste unique des gels applicables en France. Les banques et les institutions financières françaises doivent mettre en œuvre ces mesures sans délai.

L’article L562-3 du Code monétaire et financier permet au Ministre chargé de l’économie de décider du gel, pour une durée de six mois renouvelable, de l’intégralité ou d’une partie des fonds, instruments financiers et ressources économiques détenus par des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité

ou par l'Union européenne. Ce gel a été mis en œuvre par un arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 12 janvier 2018 contre les personnes et entités désignées par la résolution [2397 \(2017\)](#), dans l'attente de l'adoption d'une législation européenne.

## **B. Travail des nationaux de la République populaire démocratique de Corée en France**

La France ne recense pas sur son territoire de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ni d'attachés préposés à la sûreté relevant du Gouvernement de ce pays qui contrôleraient ces ressortissants.

## **C. Mesures maritimes**

En complément des mesures contraignantes, les autorités françaises ont pris l'attache des compagnies maritimes et des entreprises fournissant des services liés au domaine maritime – y compris des services de certification – afin de les sensibiliser à la bonne mise en œuvre des sanctions décidées par le Conseil de sécurité.

---